République Democratique du Congo



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

36. Avenue Tuta, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement,

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 07 novembre 2013 ;

ARRETE:

Article 1er:

La Coopérative Minière Kuimina Pamo « COMIKUPA » dont le siège est établi au n° 36, Avenue Tuta, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, est agréée au titre de Coopérative Minière.



Article 2:

La **Coopérative Minière Kuimina Pamo « COMIKUPA »** ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3:

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Coopérative Minière Kuimina Pamo « COMIKUPA »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4:

La Coopérative Minière Kuimina Pamo « COMIKUPA » est notamment tenue de :

- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5:

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 6:

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Martin KABUTELULU

Ampliations
Cabinet du Prèsident de la République
Cabinet du Ministre des Mines
Secrétaire Général des Mines
Cadastre Minier
CTCPM
SAESSCAM
Direction des Mines
Direction des Géologie
Direction des Investissements
Direction chargée de la Protection de l'Environnement
Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort
Coopérative Minière Kuimina Pamo « COMIKUPA »

:1:1:1:1:1:1

: 1

: 1